

Séance du 8 octobre 2018

Présents : M. Luc JADOT, Bourgmestre
M. JC GOETYNCK, Président
M. PH ROLAND, P. LECLERCQ, M. J. TATON, Mme F. DAWANCE, Echevins,
M. M. PHILIPPART, Mme M. ROLAND, Mme AS MONJOIE, M. F. LAGNEAU, Mme V. WARZEE -
CAVERENNE, Mme L. CHILIATTE, Mme AL GROTZ, Mme I. WARNIER-CASSART, M. S. ALHADEFF,
Mme A. NIGOT, M. A. WATTERMAN, M. Ph. MACORS, M. G. DEGRUNE, Conseillers communaux
Mme J. LIBION, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. M. WILMOTTE, Directeur général

1. Approbation du **procès-verbal** de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le PV du Conseil précédent.

2. Communication des **décisions de tutelle** – Information

- Délibération « Augmentation du pourcentage de la contribution d'assurance-groupe » - est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 17 septembre 2018.
- Délibération « Achat d'un tracteur agricole » - n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire

3. **Comptabilité communale**

a) Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	8/10/2018
Compte courant Belfius	€ 277.755,45
Compte extrascolaire :	€ 15.135,29
Compte subsides :	€ 635.435,13
CCP	€ 4.164,15
Comptes épargne Belfius :	€ 2.340.394,60
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.008,88
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 0,00
Cpte bancontact	€ 94.660,22
Compte acquisition immo *	
Encaisse générale	€ 3.696.535,53

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 25/09/2018,
- Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération,
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après avoir délibéré en séance publique

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 :

Service Ordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.775.253,73	9.220.749,09	554.504,64	9.775.253,73	9.220.749,09	554.504,64			
Augmentation	71.024,04	241.892,66	-170.868,62	71.024,04	241.892,66	-170.868,62			
Diminution		146.500,00	146.500,00		146.500,00	146.500,00			
Résultat	9.846.277,77	9.316.141,75	530.136,02	9.846.277,77	9.316.141,75	530.136,02			

Service Extraordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.242.041,33	5.242.041,33		5.242.041,33	5.242.041,33				
Augmentation	273.964,30	261.652,58	12.311,72	273.964,30	261.652,58	12.311,72			
Diminution	243.750,00	231.438,28	-12.311,72	243.750,00	231.438,28	-12.311,72			
Résultat	5.272.255,63	5.272.255,63		5.272.255,63	5.272.255,63				

Article 1 : Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.138.765,01 €	2.680.919,33 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.126.265,73 €	4.601.883,27 €
Excédent - Déficit exercice proprement dit	12.499,28 €	1.920.963,94 €
Recettes exercices antérieurs	1.207.512,76 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	29.876,02 €	342.264,61 €
Prélèvements en recettes	500.000,00 €	2.591.336,30 €
Prélèvements en dépenses	1.160.000,00 €	328.107,75 €
Recettes globales	9.846.277,77 €	5.272.255,63 €
Dépenses globales	9.316.141,75 €	5.272.255,63€
Boni / Mali global	530.136,02 €	0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances, aux organisations syndicales et à la Directrice financière.

4. Fabriques d'église

a) Budgets 2019 – Décisions

Fabrique d'Eglise de Achet – Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 19 juillet 2018 parvenue à la Commune d'Hamois le 24 juillet 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Eglise de Achet arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu le courrier du 26/07/2018, reçu par l'Administration communale le 31/07/2018, par lequel l'Evêché de Namur arrête approuve le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Achet.

Vu le troisième principe concernant le calcul des délais stipulant qu'entre le 15 juillet et le 15 août tout délai de tutelle est suspendu; l'envoi d'un document le 15 juillet ne fera courir le délai qu'un mois plus tard.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement culturel de la Fabrique de Achet, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 juillet 2018,

– Comme suit :

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.504,58 €
- dont une intervention communale	14.310,30 €
Recettes extraordinaires totales	20.000,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.336,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.659,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.508,53 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.508,53 €
Recettes totales	37.504,58 €
Dépenses totales	37.504,58 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Directrice financière

Fabrique d'Eglise de Schaltin – Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 30 août 2018 parvenue à la Commune d'Hamois le 31 août 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Schaltin arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 07/09/2018, reçu par l'Administration communale le 10/09/2018, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Schaltin ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Schaltin, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 août 2018,

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.251,29 €
- dont une intervention communale	15.501,09 €
Recettes extraordinaires totales	1.951,70 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	801,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.361,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.691,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.150,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	20.202,99 €
Dépenses totales	20.202,99 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Directrice financière

Fabrique d'Eglise de Natoye – Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 31 juillet 2018 parvenue à la Commune d'Hamois le 1^{er} août 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 02/08/2018, reçu par l'Administration communale le 06/08/2018, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Natoye.

Vu le troisième principe concernant le calcul des délais stipulant qu'entre le 15 juillet et le 15 août tout délai de tutelle est suspendu; l'envoi d'un document le 15 juillet ne fera courir le délai qu'un mois plus tard.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Natoye, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 31 juillet 2018,

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.783,93 €
- dont une intervention communale	21.706,43 €
Recettes extraordinaires totales	2.921,75 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.921,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.226,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.479,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	25.705,68 €
Dépenses totales	25.705,68 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de Ciney ;
- à la Directrice financière

Fabrique d'Eglise de Emptinne – Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 28 août 2018 parvenue à la Commune d'Hamois le 29 août 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Emptinne arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 14/09/2018, reçu par l'Administration communale le 17/09/2018, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Emptinne Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Emptinne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 août 2018,

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.944,08 €
- dont une intervention communale	12.299,08 €
Recettes extraordinaires totales	706,92 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	706,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.221,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.180,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.651,00 €
Dépenses totales	16.651,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière

Fabrique d'Eglise de Hamois – Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 07 septembre 2018 parvenue à la Commune d'Hamois le 10 septembre 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Hamois arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 25/09/2018,

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération,

Vu le courrier du 11/09/2018, réceptionné par l'Administration communale le 17/09/2018, par lequel l'Evêché de Namur arrête avec remarque, les dépenses reprises au chapitre I du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Hamois.

- Diminution de la dépense Ch I D06A : Combustible chauffage nouveau montant 3.000 € au lieu de 4.000 €

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – De réformer le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Hamois, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 07 septembre 2018,

Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art.17	Supplément communal	26.878,85 €	25.878,85 €

Chapitre « I » – Dépenses arrêtées par l'Evêché :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 06 a	Combustible chauffage	4.000,00 €	3.000,00 €

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.835,91 €
- dont une intervention communale	25.878,85 €
Recettes extraordinaires totales	9.773,98 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.905,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.716,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.002,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.891,35 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	36.609,89 €
Dépenses totales	36.609,89 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière

Fabrique d'Eglise de SCY – Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2018 parvenue à la Commune d'Hamois le 20 septembre 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Scy arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 01/10/2018, reçu par l'Administration communale le 08/10/2018, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Scy.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de SCY, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 septembre 2018,

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.184,65 €
- dont une intervention communale	8.615,89 €
Recettes extraordinaires totales	2.393,41 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.393,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.571,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.007,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	11.578,06 €
Dépenses totales	11.578,06 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- A la Directrice financière.

Fabriques d'Eglise de Mohiville – Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 21 août 2018 parvenue à la Commune d'Hamois le 27 août 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Mohiville arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 03/09/2018, reçu par l'Administration communale le 10/09/2018, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Mohiville.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE D'APPROUVER, à l'unanimité :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Mohiville, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2018.

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.091,32 €
- dont une intervention communale	2.827,37 €
Recettes extraordinaires totales	3.067,54 €
- dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	3.067,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.586,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.572,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	

Recettes totales	11.158,86 €
Dépenses totales	11.158,86 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière.

b) Scy, Hamois, Schaltin – Modification budgétaire 2018 n°1 – Décisions

Fabrique d'Eglise de Scy – Modification budgétaire n°1 /2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Nous vous rappelons que les Fabriques d'Eglise doivent respecter la législation relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du 14 septembre 2018 parvenue à la Commune d'Hamois le 20 septembre 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Scy arrête la MB 1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 01/10/2018, reçu par l'Administration communale le 08/10/2018, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve la modification budgétaire 1/2018 de la Fabrique d'Eglise de Scy.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'établissement cultuel de la Fabrique de Scy, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 septembre 2018,

Comme suit :

Chapitre I Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
R 17	Suppl. commune	1.500,00 €	8.449,29 €

Chapitre II Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
D 27	Entretien et réparation église	1.500,00 €	1.800,00 €

Récapitulatif

	Montant avant modification	Majorations / réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.492,49	1.500,00	8.992,49
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>6.949,29</i>	<i>1.500,00</i>	<i>8.449,29</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.217,20	0,00	3.217,20
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	<i>3.217,20</i>	<i>0,00</i>	<i>3.217,20</i>
TOTAL - RECETTES	10.709,69	1.500,00	12.209,69
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.496,00	0,00	2.496,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.213,69	1.500,00	9.713,69
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	1.500,00	1.500,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	10.709,69	1.500,00	12.209,69
RÉSULTAT	0,00	0,00	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Directrice financière.

Fabrique d'Eglise de Hamois – Modification budgétaire n°1 /2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 25 août 2018 parvenue à la Commune d'Hamois le 29 août 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Hamois arrête la MB 1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 14/09/2018, reçu par l'Administration communale le 17/09/2018, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve la modification budgétaire 1/2018 de la Fabrique d'Eglise de Hamois.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'établissement cultuel de la Fabrique de Hamois, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 août 2018,

Comme suit :

Chapitre I Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
R17	Suppl. Commune	2.800,00 €	6.770,90 €

Chapitre I Dépenses Ordinaires arrêtées par l'Evêché

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
D 06D	Fleurs	200,00 €	200,00 €

Chapitre II Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
D35A	Entretien chauffage	2.600,00 €	3.250,00 €

Récapitulatif

	Montant avant modification	Majorations / réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	4.946,80	2.800,00	7.746,80
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>3.970,90</i>	<i>2.800,00</i>	<i>6770,90</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	26.838,17	0,00	26.838,17

<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	26.838,17	0,00	26.838,17
TOTAL - RECETTES	31.784,97	2.800,00	34.584,97
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.761,00	200,00	5.961,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	19.585,63	2.600,00	22.185,63
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	6.438,34	0,00	6.438,34
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES	31.784,97	2.800,00	34.584,97
RÉSULTAT	0,00	0,00	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Directrice financière.

Fabrique d'Eglise de Schaltin – Modification budgétaire n°1 /2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Nous vous rappelons que les Fabriques d'Eglise doivent respecter la législation relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du 30 août 2018 parvenue à la Commune d'Hamois le 31 août 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Schaltin arrête la MB 1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 07/09/2018, reçu par l'Administration communale le 10/09/2018, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve la modification budgétaire 1/2018 de la Fabrique d'Eglise de Schaltin.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'établissement cultuel de la Fabrique de Schaltin, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 août 2018,

Comme suit :

Chapitre I Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
R 17	Suppl. commune	1.500,00 €	16.913,54 €

Chapitre II Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
D 60	Frais de procédure	1.500,00 €	1.500,00 €

Récapitulatif

	Montant avant modification	Majorations / réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.258,94	1.500,00	19.758,94
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>15.413,54</i>	<i>1.500,00</i>	<i>16.913,54</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.136,14	0,00	2.136,14
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	<i>2.136,14</i>	<i>0,00</i>	<i>2.136,14</i>
TOTAL - RECETTES	20.395,08	1.500,00	21.895,08
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.198,00	0,00	4.198,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	16.197,08	0,00	16.197,08
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	1.500,00	1.500,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	20.395,08	1.500,00	21.895,08
RÉSULTAT	0,00	0,00	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Directrice financière.

5. CPAS :

- a) Modification budgétaire 2018 n°2 – Approbation

Le Conseil communal,

- Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;
- Considérant que la tutelle spéciale d'approbation sur les modifications budgétaires des CPAS est exercée par le Conseil communal ;
- Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 du CPAS (voir annexes – services ordinaire et extraordinaire) .

b) Statut et règlement de travail – Approbation

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... relative à ...
- Considérant la réception du .. et des pièces annexes obligatoires en date ... ;
- Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;
- Considérant le rapport présenté par la Directrice financière;
- Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le statut administratif et pécuniaire ainsi que le règlement de travail du CPAS.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames la Présidente du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province

6. **RCA** - Approbation des statuts de la RCA - corrections suite à la réponse de la Tutelle-Décision

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles 11 et 88 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2011 décidant la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et portant adoption des statuts ;

Considérant que les dispositions nouvelles applicables aux régies communales autonomes portent notamment sur :

- Le changement de dénomination du comité de direction ;
- La composition du CA ;
- Le bureau exécutif ;
- La gestion journalière ;
- Les procurations et le quorum ;
- Le renouvellement des mandats ;
- Le personnel ;
- L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management.

Considérant que ces nouvelles dispositions nécessitent une modification des statuts des régies communales autonomes au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018 ;

Vu la délibération du 18 juin 2018 du Conseil communal adoptant les modifications de statut de la RCA ;

Vu l'arrêté de l'autorité de tutelle du 14 août 2018 approuvant la délibération du 18 juin 2018 visée ci-dessus à l'exception des articles 15, alinéa 2, 27, alinéa 2, 31, alinéa 1^{er}, 52 et 86, alinéa 3 ;

Considérant le projet de statut adapté en fonction des remarques de l'autorité de tutelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter les modifications figurant au statut comme suit

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Hamois (ci-après la « commune ») en date du 5 septembre 2011 (approbation de la tutelle en date du 14 octobre 2011).

Définitions

Article 1er.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CS* : Code des sociétés.

Objet, siège social et durée

Article 2.- La régie communale autonome de Hamois, créée par délibération du conseil communal de Hamois du 5 septembre 2011, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;*
2. *la promotion de pratiques d'éducation à la santé par le sport, en vue de permettre à la population, et principalement aux jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social ;*
3. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
4. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
5. *l'organisation d'événements à caractère public ;*
6. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;*

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- ✓ la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- ✓ la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- ✓ de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ✓ d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- ✓ d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 5360 Natoye, rue du Château d'Eau 31 - Centre sportif de Natoye. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Organes de gestion et de contrôle

Généralités

Article 5.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un Bureau Exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 6.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Durée et fin des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 8.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 11.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Des incompatibilités

Article 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;

- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les receveurs de CPAS ;
- les receveurs régionaux.

Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci .

De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 9 membres conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le mécanisme d'octroi des sièges surnuméraires avec en compensation des sièges pour le groupe de la majorité a été abrogé. Dès lors qu'un groupe politique du Conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, il a droit à un siège d'observateur (mandat non-rémunéré).

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les

protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsque un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

Du président et du vice-président

Article 24.- Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 25.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent à un des membres du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

Du secrétaire

Article 26.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

Pouvoirs

Article 27.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de tous les contrats de plus de 15 000 Euros hors taxe ;
- la passation de marchés publics de plus de 15 000 Euros hors taxe ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

De la fréquence des séances

Article 28.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

De la convocation aux séances

Article 29.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 30.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 31.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents.

Article 32.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 33.- La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 34.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Des procurations

Article 35.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Des oppositions d'intérêts

Article 36.- **L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.**

Des experts

Article 37.- **Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.**

De la police des séances

Article 38.- **La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.**

De la prise de décisions

Article 39.- **Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.**

Article 40.- **Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.**

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 41.- **Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.**

Du procès-verbal des séances

Article 42.- **Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.**

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

De la confidentialité

Article 43.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels.

Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 44.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au bureau exécutif

Mode de désignation

Article 45.- Le bureau exécutif est composé de trois administrateurs. Les 3 membres sont des conseillers communaux.

Le Président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 46.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

Pouvoirs

Article 47.- Les membres du bureau exécutif, ou à défaut, le Président, sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le Président (ou le Vice-Président) ne peut recevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière.

Relations avec le conseil d'administration

Article 48.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 49.- Les délégations sont révocables ad nutum.

Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

Fréquence des séances

Article 50.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

De la convocation aux séances

Article 51.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 52.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 53.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

De la présidence des séances

Article 54.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 55.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre du bureau exécutif qu'il désignera par tout moyen approprié.

Des procurations

Article 56.- Chacun des administrateurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

Des oppositions d'intérêts

Article 57.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

De la police des séances

Article 58.- **La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.**

De la prise de décisions

Article 59.- **Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.**

De la désignation d'experts

Article 60.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative

De la confidentialité

Article 61.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 62.- **Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.**

Règles spécifiques au collège des commissaires

Mode de désignation

Article 63.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Pouvoirs

Article 64.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 65.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 66.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Fréquence des réunions

Article 67.- **Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.**

Indépendance des commissaires

Article 68.- **Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.**

Des experts

Article 69.- **Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.**

Elles n'ont pas de voix délibérative.

Du règlement d'ordre intérieur.

Article 70.- **Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.**

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 71.- Dans le cadre de la réalisation et de l'exécution de l'objet de la régie communale autonome, le conseil d'administration constituera un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local.

Le conseil consultatif des utilisateurs est composé de tous les représentants des clubs ayant des activités dans les installations sportives de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an.

Pour le surplus, ledit conseil arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Relation entre la régie et le conseil communal

Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 72.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 73.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 31 mars de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 74.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 75.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 76.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et déchargeaux administrateurs

Article 77.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

Moyens d'action

Généralités

Article 78.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 79.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Des actions judiciaires

Article 80.- Le Président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du bureau exécutif.

Comptabilité

Généralités

Article 81.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la Commune et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera établi annuellement.

Article 82.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2012.

Article 83.- Le Directeur Financier ne peut être comptable de la régie.

Article 84.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Des versements des bénéficiaires à la caisse communale

Article 85.- Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 10% pour la constitution de la réserve.

Le solde est versé à la caisse communale.

Personnel

Généralités

Article 86.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Les conditions de travail, y compris les rémunérations, indemnités et avantages de l'agent ou du travailleur mis à disposition, transféré ou recruté par la régie, sont identiques à celles en vigueur au sein de l'administration communale, pour les mêmes emplois, fonctions, grade et ancienneté.

En particulier, en cas de transfert, l'agent ou le travailleur transféré bénéficiera, au sein de la régie, de la valorisation de son ancienneté de service au sein de la commune, ainsi que des services antérieurs admissibles pris en compte par la commune.

Des interdictions

Article 87.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Des experts occasionnels

Article 88.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 89.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 90.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 91.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Du personnel

Article 91.- En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel contractuel.

Dispositions diverses

Election de domicile

Article 92.- Le commissaire-réviseur est censé avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

Délégation de signature

Article 93.- Les actes qui engagent la régie sont signés par un administrateur et le Président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 94.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

Assurances

Article 95.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

De communiquer la nouvelle version du statut à la régie communale autonome.

De soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

7. Taxes communales

a) Redevance pour les prestations communales relatives aux cimetières – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu les dispositions du Code Civil et code judiciaire ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte
- Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 2015 relative à la taxe sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes ;
- Vu la situation financière de la commune et la nécessité pour celle-ci de faire face aux dépenses générées par d'éventuelles exhumations ;
- Considérant que la Commune de Hamois dispose de plusieurs cimetières sur son territoire ;
- Que l'aménagement et l'entretien de ces cimetières entraînent d'importants coûts;
- Que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;
- Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes inscrites ou non dans les registres de la Commune à titre de résidence principale ;
- Que cette distinction se justifie par le fait que la Commune, vu le nombre de places limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes inscrites, ces dernières ayant en outre contribué davantage au financement de la collectivité communale ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 24 septembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'octroi de concessions, de concessions avec location d'un caveau, cellules pour columbariums et cavurnes.

Article 2

Le présent règlement-redevance pour l'octroi de concessions en pleine terre, de concessions avec location d'un caveau construit par la Commune et cellules pour columbariums et cavurnes est d'application dans tous les cimetières de la Commune.

Article 3

La redevance pour les concessions d'une pleine-terre s'établit comme suit :

Si la concession d'une pleine-terre est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

- | | | |
|----|---------------------------|-------|
| a) | inhumation de 2 personnes | 150 € |
| b) | inhumation de 4 personnes | 300 € |

Si la concession d'une pleine-terre est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

- | | | |
|----|---------------------------|---------|
| a) | inhumation de 2 personnes | 600 € |
| b) | inhumation de 4 personnes | 1.200 € |

Si la concession d'une pleine-terre est accordée à un ancien combattant :

- | | | |
|----|---------------------------|----------|
| a) | inhumation de 2 personnes | gratuité |
| b) | inhumation de 4 personnes | gratuité |

La redevance est due par la personne qui demande la concession d'une pleine-terre.

Les personnes inscrites à titre de résidence principale sur le territoire des hameaux de Vincon et Reuleau (Ciney) qui font partie de la paroisse de Natoye sont assimilées aux personnes inscrites à titre de résidence principale dans la Commune de Hamois.

Article 4

La redevance pour les concessions d'un caveau construit par la Commune s'établit comme suit :

Si la concession avec location d'un caveau est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :

- | | | |
|----|---|---------|
| a) | caveau prévu pour l'inhumation de 2 personnes | 900 € |
| b) | caveau prévu pour l'inhumation de 4 personnes | 1.200 € |

Si la concession avec location d'un caveau est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la commune à titre de résidence principale :

- | | | |
|----|---|---------|
| a) | caveau prévu pour l'inhumation de 2 personnes | 1.500 € |
| b) | caveau prévu pour l'inhumation de 4 personnes | 2.000 € |

Si la concession avec location d'un caveau est accordée à un ancien combattant :

- | | | |
|----|---|----------|
| a) | caveau prévu pour l'inhumation de 2 personnes | gratuité |
| b) | caveau prévu pour l'inhumation de 4 personnes | gratuité |

La redevance est due par la personne qui demande la concession avec la location d'un caveau.

Les personnes inscrites à titre de résidence principale sur le territoire des hameaux de Vincon et Reuleau (Ciney) qui font partie de la paroisse de Natoye sont assimilées aux personnes inscrites à titre de résidence principale dans la Commune de Hamois.

Article 5

La redevance pour les concessions cellules pour columbariums ou cavurnes s'établit comme suit :

– *Si la cellule est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :*

- | | | |
|----|---------------------------|-------|
| a) | cellule pour une urne | 150 € |
| b) | cellule pour deux urnes | 300 € |
| c) | cellule pour quatre urnes | 600 € |

Si la cellule est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la commune à titre de résidence principale :

- | | | |
|----|---------------------------|---------|
| a) | cellule pour une urne | 375 € |
| b) | cellule pour deux urnes | 750 € |
| c) | cellule pour quatre urnes | 1.500 € |

Si la cellule est accordée à un ancien combattant :

- | | | |
|----|---------------------------|----------|
| a) | cellule pour une urne | gratuité |
| b) | cellule pour deux urnes | gratuité |
| c) | cellule pour quatre urnes | gratuité |

La redevance est due par la personne qui demande la cellule pour columbarium ou cavurne.

Les personnes inscrites à titre de résidence principale sur le territoire des hameaux de Vincon et Reuleau (Ciney) qui font partie de la paroisse de Natoye sont assimilées aux personnes inscrites à titre de résidence principale dans la Commune de Hamois.

Article 6

La redevance pour l'exhumation :

De caveau à caveau : 200 € (gratuit si inhumation réalisée dans les 6 mois du placement en caveau d'attente)

Par transfert d'un cercueil enfoui en pleine terre vers un caveau ou une autre destination : 500 €

D'une urne en columbarium et cavurne : 100 €

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation.

Article 7

Hormis dans les cas d'une inhumation, la redevance pour l'ouverture d'une concession ou pour la mise en columbarium est fixée à 60 €.

La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture d'une concession.

Article 8

Les concessions sont octroyées pour une durée de 30 années.

Tout renouvellement de concessions est fixé à « 50% » du prix initial de la concession.

Article 9

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

- b) Règlement communal sur les redevances pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de déclaration de classe 3, de permis de location et d'informations notariales – Décision

Le Conseil, en séance publique

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte
- Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- Vu les dispositions du Code Civil et code judiciaire
- Vu les dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019
- Vu le règlement sur les redevances adopté par le Conseil le 21 mai 2012 et modifié le 3 novembre 2014 ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement au bénéficiaire de ladite procédure ;

- Considérant qu'il y a lieu d'adapter la nomenclature et d'insérer les montants liés aux informations notariales ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 24 septembre 2018 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège, et après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de déclaration de classe 3, de permis de location et d'informations notariales.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. Permis d'urbanisme

- Permis d'urbanisme non soumis à publicité : 50 €
- Permis d'urbanisme soumis à publicité : 100 €
- Permis d'urbanisme groupé : 50 € par habitation
- Permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué (art. D.IV.22) soumis à publicité : 25€
- Prorogation de permis : 15 €

B. Certificats d'urbanisme

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 20 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 non soumis à publicité : 50 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 soumis à publicité : 100 €

C. Permis de lotir/d'urbanisation

- Permis d'urbanisation non soumis à publicité : 25 € par habitation
- Permis d'urbanisation soumis à publicité : 50 € par habitation
- Modification de permis de lotir/d'urbanisation non soumis à publicité : 50 €
- Modification de permis de lotir/d'urbanisation soumis à publicité : 100 €

D. Permis d'environnement

- Permis d'environnement de classe 1 : 400 €
- Permis d'environnement de classe 2 : 100 €
- Déclaration de classe 3 : 20 €

E. Permis unique

- Permis unique de classe 1 : 500 €
- Permis unique de classe 2 : 150 €

F. Permis de location

- Permis de location pour un logement individuel : 125 €
- Permis de location pour un logement collectif : 125 € à majorer de 25 €/pièce d'habitation à usage individuel

G. Informations notariales

- Demande portant sur un nombre inférieur ou égal à 25 parcelles : 50 €
- Demande portant sur un nombre supérieur à 25 parcelles : 100 €

Article 4 : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit

- soit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète, dans le cas d'un permis d'urbanisme, d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis d'urbanisation ou d'une modification de permis d'urbanisation
- soit le récépissé de dépôt de la demande, dans le cas d'un certificat d'urbanisme n° 1, d'un permis d'environnement, d'une déclaration de classe 3, d'un permis unique ou de demandes d'informations notariales.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

c) Redevance relative à la procédure de changement de prénoms – Décision

Le Conseil, en séance publique

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;
- Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
- Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte
- Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 24 septembre 2018 et joint en annexe ;
- Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que la nouvelle loi susvotée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;
- Considérant qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;
- Vu l'urgence, liée à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 dans un délai très court et l'obligation d'informer les citoyens adéquatement quant aux détails de la procédure ainsi nouvellement réglementée ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance à la procédure de changement de prénom(s)

Article 2 La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s)

Article 3 La redevance s'élève à 250€ par personne

Article 4 La redevance est réduite à 25€ :

- si une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue
- si le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ou est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent)

Article 5 Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il dénué de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s)

Article 6 La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande

Article 7 Le conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement ;

Article 8 A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

d) Redevance sur la délivrance des sacs poubelles et PMC – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2018 et joint en annexe ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2006 relative à la redevance sur la délivrance des sacs poubelles et sacs PMC ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance pour la délivrance des sacs-poubelles et sacs PMC ;
- Considérant que notre Commune est affiliée au Bureau Economique de la Province de Namur pour le ramassage des PMC et que l'utilisation de sacs de couleur bleue est obligatoire ;
- Considérant le caractère facultatif de la délivrance de sacs-poubelles ;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré en séance publique,

A R R E T E, à l'unanimité,

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la délivrance des sacs-poubelles et sacs PMC.

Art. 2 : La commune tient à la disposition des redevables qui le désirent des sacs-poubelles et sacs PMC.

Art. 3 : Les sacs seront cédés :

- au prix de **3€** le paquet de 20 sacs-poubelles ;
- au prix de **3€** le paquet de 20 sacs PMC ;
- au prix de **3,50€** le paquet de 20 sacs PMC (école).

Art. 4 : Le montant de la dépense pour l'achat des sacs devra être égal au montant des recettes enregistrées au bureau communal, déduction faite du prix des sacs mis à la disposition des nettoyeuses des diverses écoles communales et des bâtiments communaux.

Art. 5 : Cette redevance sera payable au bureau communal lors de la délivrance des sacs et remise mensuellement au receveur régional.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de

rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

e) Taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et mises en columbarium – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1232-2 § 5 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2012 relative à la taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2018 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré en séance publique,

A R R E T E, à l'unanimité,

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium des restes mortels.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- 1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;
- 2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile ;
- 3° d'un indigent ;
- 4° d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- 5° d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile ;
- 6° d'une personne qui lègue son corps à la science.

Art. 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Art. 3 : la taxe est fixée à **55 €** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Art. 4 : la taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance ou d'un reçu.

Art. 5 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et le frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Art. 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

8. Marchés Publics

- a) Aménagement de l'Atelier de Cheumont (Phase I) - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/T/07 relatif au marché "Aménagement de l'Atelier de Cheumont (Phase I)" établi par l'auteur de projet ; INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 Naninne ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 322.488,28 hors TVA ou € 390.210,83, 21% TVA et options comprises ;
- Considérant que le marché est divisé en lots comme suit ;
- Lot 1 (Génie civil et HVAC)
- Lot 2 (Électricité)
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/723-60 (n° de projet 20110021) et sera financé par emprunt et subsides dans le cadre du PIC 2017/2018 ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière daté du 8 octobre 2018 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/T/07, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Atelier de Cheumont (Phase I)", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 322.488,28 hors TVA ou € 390.210,83, 21% TVA et options comprises.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/723-60 (n° de projet 20110021).
- Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire.

- b) Signalisation verticale, horizontale et lumineuse – Stock (1 an reconductibleh 2 fois) -
Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) et l'article 57 et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/F/03 relatif au marché "Signalisation verticale, horizontale et lumineuse - Stock" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Signalisation lumineuse sur batteries 6V), estimé à € 4.338,84 hors TVA ou € 5.250,00, 21% TVAC pour 3 ans ;
 - * Lot 2 (Poteaux), estimé à € 7.438,02 hors TVA ou € 9.000,00, 21% TVAC pour 3 ans ;
 - * Lot 3 (Accessoires pour poteaux), estimé à € 3.099,17 hors TVA ou € 3.750,00, 21% TVAC pour 3 ans ;
 - * Lot 4 (Panneaux de signalisation DANGER), estimé à € 19.834,71 hors TVA ou € 24.000,00, 21% TVAC pour 3 ans ;
 - * Lot 5 (Panneaux de signalisation en aluminium plats. Films rétro-réfléchissant de type 1), estimé à € 4.958,67 hors TVA ou € 6.000,00, 21% TVAC pour 3 ans ;
 - * Lot 6 (Barrières), estimé à € 4.958,67 hors TVA ou € 6.000,00, 21% TVAC pour 3 ans ;
 - * Lot 7 (Miroirs trafic de sécurité), estimé à € 7.438,02 hors TVA ou € 9.000,00, 21% TVAC pour 3 ans ;
 - * Lot 8 (Matériel de sécurisation), estimé à € 6.198,35 hors TVA ou € 7.500,00, 21% TVAC pour 3 ans ;
 - * Lot 9 (Signalisation horizontale), estimé à € 3.719,01 hors TVA ou € 4.500,00, 21% TVAC pour 3 ans ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 61.983,46 hors TVA ou € 75.000,00, 21% TVA comprise pour 3 ans ;
- Considérant que les lots 1 à 9 sont conclus pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois ;
- Considérant qu'il pourra être mis fin au marché par décision d'une des parties dans le délai prescrit par le cahier spécial des charges, par expiration du délai du marché ou par l'épuisement de l'estimation du marché, soit 25.000 € TVAC par année ou 75.000 € TVAC pour 3 ans ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 423/140-02 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 10 septembre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/F/03 et le montant estimé du marché "Signalisation verticale, horizontale et lumineuse - Stock", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 61.983,46 hors TVA ou € 75.000,00, 21% TVA comprise pour 3 ans.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 423/140-02 et au budget des exercices suivants.
- c) RCS Condruzien - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais d'installation de la tribune du terrain 1 - montant de 1.210,00€ - Décision
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 - Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
 - Attendu que ces organismes, asbl ou associations reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;
 - Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
 - Considérant que l'A.S.B.L. RCS CONDRUZIEN a introduit une demande motivée de subvention pour l'année 2018 d'un montant de 1.210,00€ pour couvrir les frais d'installation de la tribune du terrain 1 ;
 - Considérant que l'A.S.B.L. RCS CONDRUZIEN ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
 - Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir l'organisation d'activités sportives dans la Commune ;
 - Considérant que les crédits permettant cette dépense font l'objet d'une modification budgétaire et seront inscrits à l'article 764/332-02 de l'exercice 2018 ;
 - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- DECIDE, à l'unanimité,**
- D'octroyer une subvention communale de 1.210,00 € à l'A.S.B.L. RCS CONDRUZIEN pour couvrir les frais d'installation de la tribune du terrain 1.

- Le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une modification budgétaire et est inscrit au budget ordinaire 2018 article 764/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'installation de la tribune pour le terrain du bas.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, pour le 10 novembre 2018 au plus tard :
 - ✚ copie des factures se rapportant à la dépense.
 - ✚ La déclaration de créance
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- la présente délibération sera communiquée à la Directrice financière et au Service finances.
La présente délibération est transmise au bénéficiaire.

d) Remplacement des châssis du presbytère de Schaltin – Approbation des conditions et mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/T/11 relatif au marché "Remplacement des châssis du presbytère de Schaltin" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 15.702,48 hors TVA ou € 19.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180024) et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/T/11 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis du presbytère de Schaltin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 15.702,48 hors TVA ou € 19.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20180024).

9. **Démission d'un Conseiller communal de son groupe politique** – Décision

Le Conseil communal,

- Vu l'article L1123-1§1 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
- Vu le courrier du 17 septembre 2018 de M. Fabrice LAGNEAU par lequel ce dernier informe le Collège communal de sa démission de son groupe politique ;
- Considérant que l'acte de démission est porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche ;
- Considérant que la démission prend effet à cette date ;
- Considérant que le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerce à titre dérivé ;

DÉCIDE

À l'unanimité des membres présents :

De prendre acte de la démission de M. LAGNEAU de son groupe politique à la date du 8 octobre 2018.

De prendre acte du fait que M. Fabrice LAGNEAU est démissionnaire de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé.

De communiquer un extrait du procès-verbal aux organismes dans lesquels M. Fabrice LAGNEAU siège en raison de sa qualité de Conseiller communal.

10. **Règlements de délégation à la gestion journalière** – IDEFIN / BEP CREMATORIUM/BEP EXPANSION ECONOMIQUE / BEP ENVIRONNEMENT / BEP – Information

11. **Enseignement**

a) Population scolaire – Information

ECOLE	MATERNELLES	PRIMAIRES	TOTAL
ACHET	38	51	89

MOHIVILLE	32	46	78
HAMOIS	75	131	206
NATOYE	71	124	195
SCHALTIN	43	89	132

TOTAL PO	259	441	700*
----------	-----	-----	------

*En intégration non-comptabilisé pour l'école cette année scolaire :

ACHET :+4
MOHIVILLE :+4
HAMOIS :+3
NATOYE :+1
SCHALTIN : 0

b) Encadrement année scolaire 2018/2019 – Information

12. **Conseil communal des Enfants** – Information

13. **Place aux Enfants** – Information

14. **Divers** - Information

14 a) Interpellation panneaux forêts communales

INFORMATION

PLACEMENT DE PANNEAUX – BOIS COMMUNAUX

Madame, Monsieur,

Le Code forestier distingue 3 types de voiries ouvertes à la circulation du public : la route, le chemin et le sentier. L'ensemble de ces voiries sont accessibles aux randonneurs et promeneurs. Les cyclistes et cavaliers ne peuvent eux emprunter que les routes et chemins. Les *coupe-feux*, *chemins de débardage*, *layons de chasse ou gagnages* ne sont pas des voiries accessibles au public même si aucun panneau d'interdiction ne le précise. Il est cependant parfois très difficile, voire impossible, pour un promeneur, de faire la distinction entre un sentier et un chemin de débardage. Certains usagers empruntent donc des chemins de débardage en croyant, en toute bonne foi, se trouver sur un sentier ou un chemin ouvert à la circulation du public. Cette problématique est de plus en plus fréquente car, afin de préserver les sols forestiers, nous installons des cloisonnements d'exploitation (chemins de débardage installés à intervalle régulier de +/- 30 m). Lors de l'exploitation, les machines ne peuvent pas quitter ces cloisonnements ce qui permet de concentrer les dégâts sur les chemins et ainsi préserver le reste de la forêt.

Il n'est donc nullement question ici de restreindre l'accès à la forêt mais bien de respecter les règles du Code forestier et ainsi trouver un équilibre parmi toutes les fonctions de la forêt. Comme expliqué dans cette brochure http://environnement.wallonie.be/publi/education/foret_de_chez_nous.pdf (page 10) "La forêt constitue un écosystème fragile, peuplé de nombreux animaux sauvages. Il importe de respecter leur intimité et leur quiétude. Ainsi, nos déplacements se limiteront aux sentiers, chemins et routes ouverts à la circulation. Pas question de traverser les bois en tous sens pour y laisser nos odeurs, piétiner les jeunes plantes ou surprendre l'un ou l'autre animal".

Certains chemins de débardage, interdits à la circulation par le Code forestier, bien que pourvus à leurs entrées de barrières d'exploitation, sont néanmoins utilisés par des promeneurs, cavaliers, cyclistes... depuis de nombreuses années. A l'entrée de ces chemins sont venus s'ajouter des panneaux forestiers, sur instruction de l'agent DNF du triage de HAMOIS, dans le but de rappeler les dispositions légales en la matière.

Quoi qu'il en soit, la Commune de Hamois estime qu'il faut rester ouvert à la discussion. Si aucune alternative à l'utilisation d'un chemin de débardage, coupe-feu, layon de chasse, cloisonnement d'exploitation n'existe, il est tout à fait possible de le laisser ouvert au public. Par contre, si un chemin (ou sentier) ouvert à la circulation du public existe à proximité et permet un tracé équivalent, maintenir l'accès au public de deux tracés parallèles ne se justifie pas car cela induit un dérangement plus important des animaux vivants en forêt.

Rappelant que la Commune de Hamois n'a pas été informée de ces dispositions, le Bourgmestre, Monsieur Luc JADOT, a interpellé l'Ingénieur-Chef du cantonnement de Rochefort, en charge de la gestion de notre territoire, sur cette initiative du DNF.

Par ailleurs, une réunion de concertation, avec les différents intervenants, est programmée la semaine prochaine afin de pouvoir clarifier la situation et effectuer une communication précise sur l'accès à la forêt communale.

b. Le prochain Conseil communal aura lieu le lundi 26 novembre 2018.

Le Directeur général
M. WILMOTTE

Par Ordonnance,

Le Bourgmestre
Luc JADOT